

E 4162

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 décembre 2008

Annexe au procès-verbal de la séance
du 9 décembre 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil portant nomination des membres du comité prévu à l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 1 décembre 2008

16592/08

**JUR 543
COUR 56**

NOTE

du:	Secrétariat général du Conseil
Objet:	Projet de décision du Conseil portant nomination des membres du comité prévu à l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice

1. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice, "il est institué un comité composé de sept personnalités parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal de première instance et de juristes possédant des compétences notoires. La désignation des membres du comité et ses règles de fonctionnement sont décidées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation du président de la Cour de justice."
2. Le président de la Cour de justice a transmis sa recommandation en date du 19 novembre 2008.
3. Le projet de décision du Conseil portant nomination des membres du comité prévu à l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du statut de la Cour de justice figure en annexe à la présente note.

DÉCISION DU CONSEIL**du**

portant nomination des membres du comité
prévu à l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice, tel que modifié par la décision 2004/752/CE, Euratom du Conseil, du 2 novembre 2004, instituant le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne¹, et notamment son annexe I, article 3, paragraphe 3,

vu la décision 2005/49/CE Euratom du Conseil, du 18 janvier 2005 relative aux règles de fonctionnement du comité prévu à l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice², et notamment le point 3 de son annexe.

vu la recommandation du président de la Cour de justice du 19 novembre 2008,

¹ JO L 333, du 9.11.2004, p. 7.

² JO L 21, du 25.01.2005, p. 13.

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice, prévoit l'institution d'un comité composé de sept personnalités choisies parmi d'anciens membres de la Cour de justice et du Tribunal de première instance et de juristes possédant des compétences notoires. En vertu de ce paragraphe, la désignation des membres de ce comité est décidée par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur recommandation du président de la Cour de justice.
- (2) En outre, la décision 2005/49/CE Euratom du Conseil, du 18 janvier 2005 prévoit, au point 3 de son annexe, que le Conseil désigne le président du comité cité.
- (3) Il convient de donner application à ces dispositions,

DÉCIDE:

Article premier

Pour une période de quatre années à compter d u 10 novembre 2008, sont nommés membres du comité prévu à l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice :

M. Günter Hirsch, président

M. Rafael García-Valdecasas y Fernández

M^{me} Csilla Kollonay Lehoczky

M^{me} Fidelma O'Kelly Macken

M. Romain Schintgen

M^{me} Katerina Šimácková

M. Georges Vandersanden

Article 2

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
